



SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS
DE TRAVAUX PUBLICS SPECIALISES DANS
L'UTILISATION DE L'EXPLOSIF

3 Rue de Berri - 75 008 PARIS

Certificat de Préposé au Tir (CPT)



ARRETE DU 26 MAI 1997
Portant création du certificat de préposé au tir
(J.O. du 3 juin 1997)

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code de l'enseignement technique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation ;

Vu la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 relatif au règlement général des industries extractives, modifié et complété par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié ;

Vu le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1974 fixant, par voie de dispositions générales, des mesures de sécurité concernant l'emploi des explosifs dans la carrière et sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels du 18 novembre 1996 ;

Vu l'avis de la commission nationale professionnelle d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture du 31 octobre 1996 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative compétente du 29 novembre 1994,

Arrêtent :

Article 1er

Il est créé au plan national un certificat de préposé au tir. Ce certificat peut être complété par les options complémentaires suivantes :

- travaux souterrains ;
- travaux subaquatiques
- tir en montagne pour le déclenchement d'avalanches ;
- tir en masse chaude
- explosifs déflagrants
- mèche lente
- chargement en vrac avec matériel utilisant de l'énergie
- amorçage par dispositif électronique

Article 2.

Peuvent prendre part à l'examen correspondant au certificat de préposé au tir les candidats ayant suivi le stage de formation professionnelle correspondant, d'au moins trente-cinq heures et dont le contenu est défini en annexe I au présent arrêté.

Les candidats à une ou plusieurs des options complémentaires mentionnées à l'article 1er ci-dessus doivent :

- avoir satisfait aux exigences de l'examen du certificat de préposé au tir dont le règlement est défini à l'annexe II au présent arrêté ou répondre aux conditions des articles 9 ou 10 du présent arrêté ;
- avoir suivi le stage de formation professionnelle, d'au moins huit heures, correspondant à l'option présentée et dont le contenu est défini en annexe I au présent arrêté.

Article 3.

Pour s'inscrire à l'examen correspondant au certificat de préposé au tir, tout candidat doit :

- être âgé de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année civile correspondant à la session ;
- établir un dossier comportant :
 - une demande d'inscription établie sur papier libre adressée au recteur d'académie, accompagnée de deux photographies d'identité ;
 - une pièce d'identité attestant de son état civil
 - un certificat médical d'un médecin du travail attestant que le candidat est physiquement apte à l'exercice de l'activité ;
 - une attestation de suivi du stage de formation prévu à l'article 2, premier alinéa, du présent arrêté

Article 4.

Pour se voir délivrer le certificat de préposé au tir, les candidats doivent avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de base dans les conditions définies à l'annexe II au présent arrêté. Pour se voir délivrer une ou plusieurs des options complémentaires mentionnées à l'article 1er ci-dessus, les candidats doivent avoir subi avec succès les épreuves correspondant à chaque option complémentaire postulée telles qu'elles sont définies à l'annexe II au présent arrêté.

Article 5.

L'examen est organisé par le recteur d'académie au niveau académique ou inter académique.

Article 6.

Le jury Nommé par le recteur d'académie est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique. Il est composé :

d'un représentant de chacun des ministères désigné ci-après :

- le ministère chargé de l'éducation nationale ;
 - le ministère chargé de l'intérieur ;
 - le ministère chargé de l'industrie ;
 - le ministère chargé du travail et des affaires sociales ;
- de deux représentants d'organisations représentatives de salariés.

Le recteur doit veiller à la désignation de personnes qualifiées possédant des connaissances théoriques et pratiques en rapport avec les options organisées.

En l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement.

Article 7.

Sont déclarés admis à l'examen de base de préposé au tir ou aux options complémentaires les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sous réserve des notes éliminatoires prévues à l'annexe II du présent arrêté.

Article 8.

Le certificat de préposé au tir est délivré conformément à l'exemplaire reproduit en annexe III du présent arrêté. Il est signé conjointement par le recteur d'académie et le préfet.

Chaque option complémentaire obtenue donne lieu à inscription sur ce diplôme.

Article 9.

A titre transitoire les titulaires du certificat de préposé au tir prévu par l'arrêté du 14 décembre 1976 modifié portant institution sur le plan national du certificat de préposé au tir ainsi que des options Tir électrique et Nitrate fioul ont une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté pour obtenir, sur leur demande adressée au rectorat de l'académie de leur domicile, que leur soit délivré le certificat de préposé au tir et l'option Mèche lente tels qu'ils sont définis par le présent arrêté.

Les titulaires du certificat de préposé au tir prévu par l'arrêté du 14 décembre 1976 précité peuvent, pendant une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, postuler les options Tir électrique et Nitrate fioul prévues par l'arrêté du 14 décembre 1976 afin que leur soit délivré le certificat de préposé au tir et l'option Mèche lente tels qu'ils sont définis par le présent arrêté.

Les titulaires du certificat de préposé au tir obtenu conformément aux dispositions ci-dessus, dès lors qu'ils possèdent une ou plusieurs des options suivantes : travaux souterrains, travaux subaquatiques, explosifs déflagrants, chargement en vrac d'explosifs avec du matériel utilisant de l'énergie et tir en montagne pour le déclenchement d'avalanches, se voient délivrer, sur leur demande adressée au rectorat de l'académie de leur domicile, les options correspondantes prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Article 10.

Les candidats titulaires du certificat de préposé au tir prévu par l'arrêté du 14 décembre 1976 précité ne peuvent se présenter aux options complémentaires prévues à l'article 1er du présent arrêté que s'ils sont titulaires des options facultatives Tir électrique et Nitrate fioul prévues à l'arrêté du 14 décembre 1976 précité.

Article 11

Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1976 précité sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté à l'exception des dispositions de l'article 4 relatives aux épreuves pratiques et théoriques se rapprochant aux techniques Nitrate fioul et Tir électriques qui seront abrogées deux ans après la publication du présent arrêté.

Article 12.

Le directeur des lycées et collèges, le directeur des relations du travail, le directeur de la sécurité civile, le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, le directeur des exploitations de la politique sociale et de l'emploi, les recteurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1997

Le ministre de l'éducation nationale, Le ministre de l'industrie, de la poste de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des télécommunication.
Pour le ministre et par délégation : Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées et collèges, Le directeur de l'action régionale
A. BOISSINOT et de la petite et moyenne industrie
I CHLAVERINI

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail
J. MARDMBERT

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'agriculture, de la pêche
Pour le ministre et par délégation : et de l'alimentation,
Le directeur de la sécurité civile, Pour le ministre et par délégation :
J-F. DENIS Le directeur des exploitations
De la politique sociale et de l'emploi,
H-P.CULAUD



ARRETE DU 14 DECEMBRE 1976
Instituant un certificat de préposé au tir (1)
(J.O. du 28 décembre 1976)

(EXTRAIT)

Article 4

(Arrêté du 29 septembre 1977) :

" Le certificat de préposé au tir est délivré à la suite d'un examen de base comportant des épreuves pratiques et théoriques se rapportant aux techniques suivantes.

" Mode de tir :

" Tir de mine ordinaire ou par volée ;

" Fragmentation de blocs (par pétaradage ou à l'anglaise) ;

" Tir fissure et tire fente.

" Explosifs :

" Détonants à l'exception de l'oxygène liquide et du nitrate-fuel.

" Amorçage :

" Détonateur ordinaire ;

" Mèche lente ;

Cordeau détonant ;

Relais de détonateur.

" Le candidat pourra obtenir éventuellement l'extension de son certificat à d'autres techniques par des options facultatives qui feront l'objet d'une mention sur le diplôme :

(Arrêté du 29 janvier 1982 :) :

" Mines profondes verticales ;

" Travaux subaquatiques ;

" Travaux souterrains ;

" Explosifs déflagrants ;

" Oxygène liquide ;

" Nitrate-fuel ou bouillie chargée en vrac par gravité ;

" Tir électrique ;

" Tir en montagne pour le déclenchement d'avalanches. "

(Arrêté du 29 septembre 1977 :) :

" Les options ne pourront être accordées que sous réserve de réussite à l'examen de base.

" Le caractère restrictif de la formation indiquée par les mentions figurant sur le diplôme ne s'applique qu'à la partie pratique du travail. En revanche les candidats devront posséder l'ensemble des connaissances théoriques prévues au programme de l'examen.

(Arrêté du 29 janvier 1982 :) :

" Pour tenir compte de la particularité de certains lieux d'examen, les options pourront faire l'objet d'une seule interrogation orale, à l'exclusion toutefois de celles concernant l'usage des explosifs déflagrants, de l'oxygène liquide, du nitrate-fuel ou bouillie chargée en vrac par gravité, du chargement en vrac avec un matériel utilisant de l'énergie, du tir en montagne pour le déclenchement des avalanches, pour lesquelles une épreuve pratique est obligatoire. "

(Arrêté du 29 septembre 1977 :)

" Le jury s'assurera que les candidats sont capables de prendre connaissance d'une consigne de sécurité, de la comprendre et de l'expliquer sommairement. "

(1) Cet arrêté est abrogé à compter du 26 mai 1977. Les dispositions de l'article 4 relatives aux épreuves pratiques et théoriques se rapportant aux techniques Nitrate-fuel et Tir électrique sont abrogées à compter du 26 mai 1999.

Annexe II

Certificat de préposé au tir

.

Options :

.

(Arrêté du 29 septembre 1977 :)

" Nitrate-fuel ou bouillie chargée en vrac par gravité ;

- caractéristiques de l'explosif,
- conditions d'emploi,
- matériel utilisé pour le chargement,
- amorçage
- règles de sécurité particulières.

Tir électrique principe d'amorçage suivant la nature de l'explosif,

- ligne de tir (montage, connexions, etc.)
- contrôle du tir électrique,
- détonateur à retard,
- détonateurs spéciaux,
- incidents des détonateurs électriques,
- procédés de mise à feu,
- préventions particulières au tir électrique.



CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 1991
Relative à l'application de l'arrêté du 27 décembre 1990.
(non publiée au journal officiel)

Circulaire n° :
Le 25 avril 1991
NOR/INT/E/91/00099/C

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR
LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

OBJET : artifices de divertissement du groupe K4, application des articles 16 et 17 du décret 90-897 du 1er octobre 1990, et de l'arrêté du 27 décembre 1990.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques de la mise en place de l'arrêté NOR/IND/D/90/00911 A du 27 décembre 1990, paru au Journal Officiel du 7 février 1991, pris pour l'application des articles 16 et 17 du décret 90-897 du 1er octobre 1990, portant réglementation des artifices de divertissement du groupe K4.

I ROLE DU PREFET DANS L'AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION
(art.3 de l'Arrêté)

La demande, composée d'une lettre et d'un dossier technique fourni en quinze exemplaires, est reçue par le service chargé de la Réglementation Générale, qui devra s'assurer de la conformité du dossier avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté et éventuellement le faire compléter.
Ce service préparera également l'avis prévu à l'article 3 de l'arrêté puis transmettra l'ensemble du dossier au service des biens de consommation (SERBCO) du Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire - 3 et 5 rue Barbet de Jouy - 75353 PARIS CEDEX 07 -

II ROLE DU PREFET DANS LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Toute personne désirant se faire qualifier pour le tir des artifices de divertissement du groupe K4 doit en faire personnellement la demande, accompagnée d'un dossier, au Préfet de son lieu de résidence, ou du lieu de stage selon les cas.

2.1. POUR LES PERSONNES RESIDANT EN FRANCE, ET CE, QUELLE QUE SOIT LEUR NATIONALITE, VOUS APPLIQUEREZ LA PROCEDURE SUIVANTE :

Vous recevrez les demandes que vous ferez instruire par le jury prévu à l'article 2 de l'arrêté (2ème alinéa). L'arrêté visé ci-dessus a prévu la présence d'un fonctionnaire d'encadrement de la Préfecture dans ce jury. Ce sera une personne du S.I.A.C.E.D.P.C. qui aura la charge de s'assurer de la conformité de la demande (article 2 et 5), d'en accuser réception, de former et de réunir le jury et d'assurer le secrétariat de toute cette procédure.

Pour ce qui concerne les membres du jury et dans le cas où vous ne disposez pas d'expert en la matière, les ministères concernés peuvent fournir des listes de personnes, au niveau régional, issues de la profession ou ayant des compétences reconnues.

L'avis du jury entraîne la préparation du certificat de qualification ou d'une lettre de refus motivée, à la charge du service désigné, et proposés par ses soins à votre signature.

Ce certificat aura la forme d'un document à l'en-tête de la Préfecture selon le modèle joint. Il est délivré par le préfet ou, le cas échéant, par le préfet de police du département du domicile du demandeur.

2.3 POUR LES PERSONNES DOMICILIEE HORS DU TERRITOIRE NATIONAL ET NON VISEES PAR LE PARAGRAPHE 2.1. CI-DESSUS

Le certificat est délivré selon la procédure au paragraphe 2.1. par le préfet du lieu du stage.

2.4. MESURES TRANSITOIRES (Article 5)

A compter de la parution au J.O. de l'arrêté du 27 décembre 1990, il est compté une période de trois mois, qui ne souffrira aucune dérogation, pendant laquelle des demandes de certificat de qualification pourront être déposées avec toutes les pièces justificatives par les personnes exerçant déjà une activité d'artificier au sein d'une société de production d'artifices de divertissement ou ayant exercé cette activité pour le compte d'un organisateur de spectacle.

La demande sera accompagnée de toutes les justifications nécessaires à s'assurer des compétences du demandeur et de ses états de service en tant qu'artificier responsable de tirs. Elle sera également accompagnée de l'attestation d'assurance et du certificat médical prévus à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Concernant la notoriété des sociétés organisatrices de spectacles, il vous appartient de prendre toutes garanties sur leur sérieux. En cas de doute ou en l'absence d'information sur la valeur de la caution de l'organisme de spectacle attestant des états de service, il vous appartient d'en référer à l'un ou l'autre des ministères concernés qui vous fournira l'avis de la Commission Technique sur ces références.

Pour ces mesures transitoires, le rôle du jury (art.2) sera d'examiner simplement le dossier de demande et de formuler son avis sur la qualification à accorder.

En tout état de cause, vous devez statuer sur la demande dans le délai maximum de deux mois à compter de son dépôt, temps de la saisie éventuelle de la CTAD inclus.

Toute demande parvenue hors du délai prévu à l'arrêté sera nulle de plein droit et la personne désirant obtenir le certificat devra suivre le stage de formation prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé et se conformer à la procédure prévue au paragraphe 2.1. ci-dessus.

2.2. DES MESURES PARTICULIERES SONT PREVUES POUR LES RESSORTISSANTS DE LA CEE, TITULAIRES D'UN CERTIFICAT POUVANT ETRE ADMIS EN EQUIVALENCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION (Article 6 de l'arrêté).

L'arrêté prévoit que ces demandes doivent être adressées par l'intéressé au Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire - SERBCO qui les soumet à l'avis de la Commission Technique pour les Artifices de Divertissement (CTAD).

Si une telle demande vous parvient, vous la transmettez au Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire - SERBCO, qui en assurera l'instruction.

Dans ce cas précis, l'avis de la CTAD, qui se substitue de droit à l'avis du jury, vous sera communiqué par Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire et vous aurez à procéder à la délivrance du certificat ou de la lettre de refus, selon les modalités prévues à l'article 6 de l'arrêté et du paragraphe 2.1. 4ème alinéa ci-dessus.

Le certificat est délivré par le préfet du département du lieu du premier tir.

III RETRAIT DU CERTIFICAT

Vous vous conformerez pour cela à la procédure prévue à l'article 17 du décret n° 90-897 et aux conditions indiquées à l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 1990.

Vous pourrez ainsi être amené à prendre la décision de retrait du certificat lorsque vous constaterez des manquements graves aux règles de sécurité de tir, de stockage ou de déchargement ou en cas d'accident de personne, mettant en cause la responsabilité du titulaire du certificat.

Vous pourrez également retirer le certificat si la sécurité publique est mise en cause et, en particulier si le détenteur du certificat présente des déficiences physiques ou mentales de nature à compromettre la sécurité des tirs.

Il vous est demandé de veiller particulièrement à la mise en place de la procédure prévue pour la qualification des personnes pouvant effectuer des tirs de feux d'artifices dès que vous recevrez des demandes en ce sens.

Il vous appartient de rendre compte sous le présent timbre de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la procédure décrite ci-dessus ou dans son application.

Les services concernés de nos directions sont à votre disposition pour vous aider dans ces tâches si nécessaire :

Direction Générale de l'Industrie
Service des Biens de Consommation

Direction de la Sécurité Civile
Bureau des Risques Technologiques.

Vous trouverez également ci-joint l'annexe à l'arrêté du 27 décembre 1990, concernant le programme de formation prévu en son article 4, qui doit être tenu à la disposition du public pour consultation.

LE DIRECTEUR DE LE CHEF DU SERVICE
LA SECURITE CIVILE DES BIENS DE CONSOMMATION



ARRETE DU 27 DECEMBRE 1990
Relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des
artifices de divertissement du groupe K4
(J.O. du 7 février 1991)

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, notamment son article 16,

Arrêtent :

Article 1er

La mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, ne peut être effectuée que par des personnes titulaires du certificat défini dans les conditions du présent arrêté, ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat.

Article 2

La formation nécessaire à l'obtention de la qualification est dispensée, lors d'un stage, par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article 3.

Le certificat est délivré par le préfet ou, le cas échéant, par le préfet de police du département du domicile du demandeur, après un examen devant le jury présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, un fonctionnaire d'encadrement de l'administration préfectorale, un maire, une personne techniquement qualifiée pour la sécurité des artifices de divertissement et reconnue par les administrations concernées, désignés par le préfet.

Pour les personnes domiciliées hors du territoire national, le certificat est délivré par le préfet du lieu du stage. Dans tous les cas, le dossier doit comporter un certificat médical d'aptitude à la fonction et une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 3

Les attestations de stage accompagnées des appréciations de compétences sont délivrées par les organismes de formation agréés.

Pour être agréé, un organisme doit déposer à la préfecture du siège social une demande indiquant les moyens dont il dispose, les modalités précises de formation, le programme du stage, les polices d'assurance et la qualification des instructeurs. Cette demande est transmise, accompagnée de son avis, par le préfet au ministre de l'industrie (service des biens de consommation).

L'agrément est accordé ou refusé, et peut être retiré à tout moment, par décisions conjointes des ministres chargés de l'industrie et de la sécurité civile, après avis de la commission technique relative aux artifices de divertissement.

Il est accordé pour une durée de cinq ans au maximum.

Article 4

L'enseignement dispensé au cours des stages doit comporter l'étude de la sécurité des produits, des dispositions réglementaires y compris les problèmes de responsabilité civile qui s'y rapportent et s'attacher à la formation technique des personnes sur des cas concrets de mise en œuvre. Un programme minimum de formation est annexé au présent arrêté (1).

La durée du stage ne peut être inférieure à cinq jours, y compris la formation pratique sur un site de tir.

(1) Le programme précité pourra être consulté dans toutes les préfectures et à la direction générale de l'industrie (Serbco), 32, rue Guersant, 75017 Paris.

Article 5

Sont dispensées de l'examen et du stage, les personnes ayant exercé, en toute sécurité, les fonctions d'artificier dans des spectacles pyrotechniques au sein d'une société de production d'artifices de divertissement ou pour le compte d'un organisateur de spectacles.

Dans ce cas, la demande de certificat, accompagnée des justificatifs, est présentée directement au préfet par l'intéressé dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté pour être soumise à l'avis du jury défini par l'article 2

Passé ce délai, aucune dispense ne sera plus accordée.

Article 6

Les ressortissants de la Communauté Européenne titulaires d'un certificat pouvant être admis en équivalence devront présenter une demande de reconnaissance à la commission technique définie à l'article 7, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Dans ce cas, le certificat de qualification est délivré sur avis favorable de cette commission par le préfet du département du lieu du premier tir.

Article 7

Il est créé auprès du directeur général de l'industrie une commission technique relative aux artifices de divertissement du groupe K4, chargée de donner son avis sur l'agrément des organismes de formation ainsi que sur toute question relative à la sécurité d'utilisation des artifices de ce groupe.

Elle statue également sur la reconnaissance de l'équivalence des certificats de formations dispensées dans un autre Etat de la Communauté Européenne et informe le préfet chargé de la délivrance du certificat.

Cette commission, présidée par le chef du service des biens de consommation ou son représentant, comprend des membres de droit et des membres désignés nominativement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et de la sécurité civile.

a) sont membres de droit

Au titre du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire

Le chef du service des biens de consommation ;

Le sous-directeur responsable du secteur pyrotechnique.

Au titre du ministère chargé des collectivités territoriales et de la sécurité civile

Le directeur général des collectivités locales ;

Le directeur de la sécurité civile.

b) Sont nommés par arrêté :

Deux représentants des fabricants d'artifices ;

Deux représentants des organisateurs de spectacles ;

Un représentant des organismes de formation ;

Un représentant d'un service départemental de secours ;

Un représentant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de quatre ans.

Les membres de droit peuvent se faire représenter aux séances de la commission par un fonctionnaire de leur choix. Les membres nommés par arrêté ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants nommés également par l'arrêté.

Le président peut faire appel à toute personne qui, par ses qualifications professionnelles, est capable de donner son avis sur une question relevant de la compétence de la commission technique.

Article 8

En application de l'article 17 du décret n° 90-897, le certificat de qualification peut être retiré à tout moment sur décision du préfet du département dans lequel une personne qualifiée chargée de la mise en œuvre ou de la surveillance de la mise en œuvre d'artifices de divertissement du groupe K4 aura méconnu les dispositions du décret susvisé et de ses arrêtés d'application, notamment celui relatif aux conditions de mise en œuvre et de stockage de ces artifices à proximité des lieux de tir.

Dans les mêmes conditions, il pourra être retiré pour raison médicale ou de sécurité publique.

Article 9

Le chef du service des biens de consommation et le directeur de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1990.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, Le ministre de l'industrie
Pour le ministre et par délégation : et de l'aménagement du territoire,
Le directeur de la sécurité civile, Pour le ministre et par délégation :
J. LEBESCHU Le chef du service des biens de
Consommation
R.STUTZMANN